

11 juin 1990

REGLEMENT INTERIEUR
DU COMITE DES GOUVERNEURS DES BANQUES CENTRALES
DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

Le Comité des Gouverneurs des banques centrales des Etats membres de la Communauté économique européenne, ci-après dénommé "le Comité des Gouverneurs",

Vu le Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son Article 105, paragraphe 1,

Vu la Décision (64/300/CEE) du Conseil des Communautés européennes du 8 mai 1964 créant un Comité des Gouverneurs des banques centrales des Etats membres de la Communauté économique européenne, telle que modifiée par la Décision (90/142/CEE) du Conseil du 12 mars 1990 ci-après dénommée "la Décision", et en particulier son Article 5,

Vu la délibération du Comité des Gouverneurs en date du 9 janvier 1990,

Considérant que l'exécution des nouvelles tâches confiées au Comité des Gouverneurs requiert également la réorganisation de la structure et des procédures de travail du Comité des Gouverneurs et, de ce fait, la révision de son Règlement intérieur adopté le 12 octobre 1964,

DECIDE d'arrêter comme suit son Règlement intérieur.

Article 1 - Composition et tâches du Comité des Gouverneurs

1) Les membres du Comité des Gouverneurs sont les Gouverneurs des banques centrales des Etats membres de la Communauté économique européenne et le Directeur Général de l'Institut Monétaire Luxembourgeois.

2) Les tâches du Comité des Gouverneurs sont définies par l'Article 3 de la Décision.

Article 2 - Participation aux réunions du Comité des Gouverneurs

1) Chaque membre peut se faire accompagner aux réunions du Comité des Gouverneurs, ou s'y faire représenter, par une autre personne de son institution désignée par le Gouverneur concerné (ci-après dénommée "le Suppléant"). Chaque membre ou son Suppléant a la faculté de se faire assister d'un expert de son institution.

2) La Commission des Communautés européennes est, en règle générale, invitée à se faire représenter aux réunions du Comité des Gouverneurs par un de ses membres, qui a la faculté de se faire assister d'un membre des services de la Commission.

3) Le Comité peut, s'il le juge nécessaire, inviter d'autres personnalités qualifiées aux réunions et, en particulier, le Président du Comité monétaire.

4) Le Président du Comité des Gouverneurs peut convoquer des réunions restreintes réservées aux membres, au Président du Comité des Suppléants et au Secrétaire Général.

Article 3 - Vote

1) Chaque membre du Comité des Gouverneurs a droit à une voix. En cas d'empêchement, sa voix est déléguée de plein droit à son Suppléant, mentionné à l'Article 2, paragraphe 1 ci-dessus, ou, en l'absence de celui-ci, à tout autre représentant désigné par le Gouverneur.

2) Toutes les décisions sont prises par le Comité des Gouverneurs à la majorité simple, sauf disposition contraire du présent Règlement intérieur.

3) Les avis et le rapport annuel mentionnés à l'Article 3 de la Décision sont adoptés à la majorité simple, les minorités pouvant exposer leurs vues dans un document annexe. Pour toute autre délibération ou communication, le Comité des Gouverneurs peut exprimer soit des points de vue majoritaires ou différents, soit l'opinion unanime de ses membres.

Article 4 - Présidence

1) Le Comité des Gouverneurs désigne parmi ses membres un Président pour une durée de trois ans. En cas de cessation prématurée de mandat, le Comité des Gouverneurs choisit un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir. En cas d'empêchement du Président, la présidence est assurée par le membre le plus ancien du Comité des Gouverneurs.

2) Le Président a notamment pour fonctions de:

- présider les réunions du Comité des Gouverneurs;
- représenter le Comité des Gouverneurs dans d'autres instances, en particulier lors de réunions du Conseil des Communautés européennes, ainsi qu'en public;
- diriger et superviser l'activité du Secrétariat et de l'Unité économique conformément aux décisions du Comité et sous réserve des dispositions de l'Article 9 ci-après.

Article 5 - Fréquence, date et lieu des réunions

1) Le Comité des Gouverneurs se réunit à intervalles réguliers, en principe dix fois l'an. Il arrête, sur proposition de son Président, la date et le lieu des réunions.

2) Le Président peut également convoquer le Comité des Gouverneurs:

- à la demande de la Commission des Communautés européennes;
- à la demande d'un membre du Comité, après consultation des autres membres;
- lorsqu'il juge que la situation l'exige.

3) Dans des circonstances exceptionnelles, les réunions peuvent également se dérouler sous la forme de téléconférences.

Article 6 - Organisation des réunions

1) L'ordre du jour et - en cas de réunion extraordinaire - les convocations doivent parvenir aux membres du Comité des Gouverneurs huit jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence.

2) Un procès-verbal des débats du Comité des Gouverneurs est rédigé après chaque réunion et soumis aux membres, pour approbation, lors de la réunion suivante.

Article 7 - Comité des Suppléants

1) Les membres du Comité des Suppléants sont les Suppléants mentionnés à l'Article 2, paragraphe 1 ci-dessus.

2) Chaque Suppléant peut se faire accompagner aux réunions, ou s'y faire représenter, en principe, par un expert de son institution. La Commission des Communautés européennes est, en règle générale, invitée à se faire représenter aux réunions des Suppléants par un haut responsable, qui a la faculté de se faire assister d'un autre membre des services de la Commission. Le Comité des Suppléants peut inviter d'autres personnes qualifiées à assister à ses réunions.

3) Le Président du Comité des Suppléants est désigné par le Comité des Gouverneurs sur proposition de son Président. La durée de son mandat est, en principe, de trois ans.

4) Le Comité des Suppléants prépare les travaux du Comité des Gouverneurs sur la base de ceux effectués par les sous-comités, le Secrétariat et l'Unité économique. Il peut, avec l'approbation du Comité des Gouverneurs, traiter de questions spécifiques liées au fonctionnement de la coopération entre banques centrales.

5) Le Comité des Suppléants se réunit en principe avant le Comité des Gouverneurs.

6) Le Secrétariat du Comité des Suppléants est assuré par le Secrétariat du Comité des Gouverneurs.

Article 8 - Sous-comités et groupes d'experts

1) Le Comité des Gouverneurs est assisté de trois sous-comités, à savoir:

- a) le Sous-Comité de politique monétaire;
- b) le Sous-Comité de politique des changes;
- c) le Sous-Comité de surveillance bancaire.

Le Comité des Gouverneurs peut créer des groupes d'experts sur une base ad hoc.

2) Les membres des sous-comités sont de hauts responsables des banques centrales représentées au Comité des Gouverneurs et de l'Institut Monétaire Luxembourgeois. Lorsqu'une banque centrale de la Communauté n'est pas directement responsable des questions de surveillance bancaire, un représentant de

haut rang de l'organe de contrôle bancaire est invité à participer aux réunions du Sous-Comité de surveillance bancaire.

3) La Commission des Communautés européennes est invitée à se faire représenter aux réunions des sous-comités lors de l'examen de questions qui la concernent spécialement. Les sous-comités peuvent, s'ils le jugent nécessaire, inviter des experts qualifiés à leurs réunions.

4) Les Présidents des sous-comités sont désignés par le Comité des Gouverneurs, sur proposition de son Président. Le Comité des Gouverneurs nomme également les Présidents des groupes d'experts.

5) Les tâches des sous-comités sont définies dans les mandats confiés par le Comité des Gouverneurs.

6) Les sous-comités et les groupes d'experts se réunissent autant que de besoin pour l'accomplissement de leurs tâches définies dans les mandats mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus. Les réunions des sous-comités sont convoquées par leur Président après consultation du Secrétariat.

7) Le Secrétariat des sous-comités et des groupes d'experts est assuré par le Secrétariat du Comité des Gouverneurs.

8) Sous réserve d'une décision prise à l'unanimité, le Comité des Gouverneurs peut créer, à tout moment, d'autres sous-comités ou supprimer des sous-comités existants.

Article 9 - Secrétariat et Unité économique

1) Le Secrétaire Général du Comité des Gouverneurs et les cadres du Secrétariat et de l'Unité économique sont désignés par le Comité sur proposition de son Président. Ils ont la nationalité d'un des Etats membres des Communautés européennes.

2) Le Secrétariat et l'Unité économique sont placés sous l'autorité du Secrétaire Général du Comité des Gouverneurs. Le Secrétaire Général rend compte au Président du Comité des Gouverneurs.

3) Le Secrétariat a notamment pour fonctions de:

- a) fournir le soutien opérationnel des réunions du Comité des Gouverneurs, du Comité des Suppléants, des sous-comités et des groupes d'experts;

- b) assister les Présidents du Comité des Gouverneurs, du Comité des Suppléants, des sous-comités et des groupes d'experts dans l'exécution de leurs fonctions;
- c) établir le procès-verbal des réunions du Comité des Gouverneurs et préparer ses avis, mentionnés à l'Article 3 ci-dessus, ainsi que toutes les autres communications;
- d) agir en qualité de rapporteur du Comité des Suppléants, des sous-comités et des groupes d'experts, et leur fournir les informations statistiques et la documentation requises;
- e) gérer les archives du Comité des Gouverneurs;
- f) assurer la liaison avec les organes de la Communauté européenne, les institutions internationales et les banques centrales non membres de la CEE;
- g) exécuter toutes les autres tâches confiées par le Comité des Gouverneurs, le Comité des Suppléants, les sous-comités et les groupes d'experts.

4) L'Unité économique a pour principales tâches de:

- a) préparer des documents d'analyse et de recherche sur des thèmes liés aux fonctions du Comité des Gouverneurs;
- b) identifier les questions à soumettre à l'examen du Comité des Gouverneurs;
- c) rédiger le rapport annuel du Comité des Gouverneurs;
- d) étudier les autres questions dont le Président du Comité des Gouverneurs la chargerait.

5) Le Secrétariat et l'Unité économique disposent d'un personnel de soutien désigné par le Secrétaire Général du Comité des Gouverneurs. Les membres de ce personnel ont, en principe, la nationalité d'un des Etats membres de la Communauté économique européenne.

6) Les membres du Secrétariat et de l'Unité économique sont indépendants - dans leur travail - de toute autre institution nationale ou internationale ou de tout gouvernement.

7) Les membres du Secrétariat et de l'Unité économique sont tenus, même après cessation de leurs fonctions, de ne pas divulguer les informations qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.

Article 10 - Dispositions financières

1) Les dépenses de fonctionnement du Comité sont réparties entre les banques centrales représentées au sein du Comité des Gouverneurs au prorata de leur participation au soutien monétaire à court terme ou selon une procédure que le Comité des Gouverneurs peut occasionnellement établir.

2) Un état des dépenses encourues et une estimation des dépenses futures sont soumis chaque année au Comité des Gouverneurs.

Article 11 - Relations avec les pays tiers

Le Comité peut établir des procédures et des mécanismes pour l'échange mutuel d'informations entre les banques centrales de la Communauté et des pays tiers.

Article 12 - Confidentialité

1) Les débats du Comité des Gouverneurs, du Comité des Suppléants, des sous-comités et des groupes d'experts sont confidentiels, à moins que le Comité des Gouverneurs n'autorise son Président à en divulguer le résultat.

2) Tous les documents établis par le Comité des Gouverneurs, le Comité des Suppléants, les sous-comités et les groupes d'experts sont confidentiels, sauf décision contraire du Comité des Gouverneurs.

Article 13 - Dispositions finales

1) Le présent Règlement intérieur remplace le Règlement intérieur du Comité des Gouverneurs du 12 octobre 1964.

2) Tout amendement au présent Règlement intérieur doit être arrêté à l'unanimité par le Comité des Gouverneurs.

Bâle, le 11 juin 1990